

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation des libertés publiques et de l'environnement Bureau environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2581/07 du 6 juillet 2007

portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 et autorisant la société ERASTEEL à exploiter une source radioactive

Le Préfet de l'Allier ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L 513-1, L. 517-21 et suivants ;

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-2, L. 1333-4 et R. 1333-26 à 54;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18;

Vu la circulaire DPPR/SEI/PSPR/DG/2004/01 du 19 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 portant création de la rubrique 1715 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 autorisant la société ERASTEEL à poursuivre l'exploitation d'une aciérie, située 1 place Martenot, sur le territoire de la commune de Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2006

Vu la déclaration effectuée par Erasteel le 24 avril 2007, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, afin de bénéficier des droits acquis au regard de la rubrique 1715 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'utilisation de sources radioactives déposée par Erasteel le 12 février 2007 auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant que la société Erasteel peut bénéficier des dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation au titre des droits acquis, d'une source radioactive soumise à déclaration;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3275/04 du 17 août 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS		ACTIVITÉ DU SITE ET VOLUME	RÉGIME (*)
167-B Décharge interne de déchets industriels		Décharge dite « La grande Tranchée »	A
2545	Fabrication d'acier rapide	1 four à arc électrique de 28 t, puissance 12,5 MW et 1 convertisseur AOD de 30 t	A
2910-A1	Combustion	Installations alimentées au :	A
		Gaz naturel : (uniquement)	
		- fours de réchauffage = 40 MW - chauffage locaux = 7,8 MW	
		<u>Fuel</u> : fours de réchauffage = 16 MW	
		Soit au total: 64 MW	
286	Installation de récupération et stockage de déchets métalliques	Surface totale = 4320 m^2	A
1111-2°b	Stockage d'acide fluorhydrique	Quantité présente : 900 kg	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	 - Presse à forger : P. totale = 4 MW - Gros mil : P. totale = 6 MW - Trains à fils : P.totale = 5,5 MW - Autres laminoirs et machines d'usinage : P. totale = 9,5 MW 	A
		soit au total 25 MW	
2562-1°	Chauffage et traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	1 bain de sel Kolène à la chaîne DGS : 5000 l puissance du four : 1080 kW	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	9 fontaines à solvant de 200 l unitaire	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	1 chaîne de décapage DGS : 16000 l de bains (hors bain de sels fondus et rinçage)	A
2920-2°a	Installations de réfrigération et compression	- compresseurs d'air : P. totale = 1085 kW	A
	d'air	- groupe froid et climatiseurs : P. totale = 83,5 kW	
		- 8 aéroréfrigérants	
		Puissance totale : environ 1 200 kW	
2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	7 tours aéro réfrigérantes pour un total de 6865 kW	A
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	ACTIVITÉ DU SITE ET VOLUME	RÉGIME (*)
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 tour aéro réfrigérante pour un total de 756 kW	D
195	Dépôts de ferro-silicium	60 t en big-bag et dans les 2 trémies de l'AOD	D
1180-1°	Utilisation de composants et matériels contenant des PCB/PCT	2 transformateurs contenant 3955 kg de PCB plusieurs condensateurs contenant des PCB	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	1 cuve de 50 t	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	total de 500 kg en cadres et bouteilles	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	STOCKAGE AERIEN	D
		<u>Liq. inf.de 2^{ème} cat.</u>	
		- stockage fioul domestique : 301,5 m ³	
		- stockage de fuel léger : 45 m ³	
		<u>Liquide peu inflammable</u> : fuel lourd: 300 m ³	
		STOCKAGE ENTERRE	
		- stockage fuel domestique : 20 m ³	
		représentant au total un stockage maximal équivalent cat.1 de : 87,3 m ³	
1433-Ab	Mélange de liquides inflammables	1 mélangeur en ligne fuel lourd/fuel domestique de 10 m³/h	D
2575	Installations de grenaillage	Puissance totale : 412,5 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 50 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux	fours au gaz naturel et 1 étuve : P. totale = 9,3 MW	D
		fours électriques : P. totale = 5 MW	
	TOTAL CONTRACTOR OF THE CONTRA	Puissance totale : 14,3 MW	
Utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴		Analyseur portable de métaux de la tréfilerie comportant une source scellée Cd 109 Activité $Q = 3,7. \ 10^2$	D

(*) A: autorisation D: Déclaration

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3275/04 du 17 août 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« La source scellée est exploitée conformément aux dispositions de l'annexe 4 au présent arrêté. »

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Commentry pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la société ERASTEEL.

Une copie sera également adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le maire de la commune de Commentry,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Moulins, le 6 juillet 2007
Pour le Préfet,
Le secrétaire général p.i.
Le sous-préfet de Montluçon
Roger SILHOL

ANNEXE 4: EXPLOITATION DE SOURCE RADIOACTIVE SCELLEE

1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio nucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cd 109	370 MBq	Source scellée	Analyseur portable de métaux destiné au contrôle qualité	Utilisation dans toute l'usine Stockage halle n°30 : Atelier tréfilerie

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

1.2.2 Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

1.2.3 Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.4 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

1.3 ORGANISATION

1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.
 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an.

L'exploitant définira des emplacements, situés à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public où il effectuera les contrôles sus dits.

Le contrôle de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention de radionucléides sous forme non scellée.

1.3.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

La source devra être maintenue dans un conteneur scellé, adapté pour prévenir les risques de vols ou d'accident, et dont la porte devra fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).